

Direction des Services Techniques
GB/HC/CB/VS/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 273-2020

Règlementant la collecte des cartons en centre-ville et la propreté des voies et des espaces publics sur le territoire de la commune

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-16, R.2224-23 et R.2224-27,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la santé Publique,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.632-1 et R.644-2,

Vu la Loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n°92.646 du 13 juillet 1992 portant sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Plan d'action départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté municipal n° 48-2015 en date du 23 février 2015 portant réglementation de la collecte des ordures ménagères, de la gestion des déchets et de la propreté des voies et des espaces publics sur le territoire de la commune

Vu l'arrêté municipal N°2016128 du 26 juillet 2016 qu'il convient de réactualiser,

Considérant qu'il importe pour des raisons de salubrité publique, de compléter les dispositions de l'arrêté municipal n° 48-2015 en date du 23 février 2015 portant réglementation de la collecte des ordures ménagères, de la gestion des déchets et de la propreté des voies et des espaces publics sur le territoire de la commune,

Considérant la volonté de la commune de veiller à la gestion des déchets, à la propreté des voies et des espaces publics dans le centre-ville en préservant les impératifs requis en matière d'hygiène, de maniabilité et de capacité,

ARRETE

Article 1 :

Dispositions générales :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exploitation de la collecte des cartons dans le centre-ville de la commune.

Cet arrêté précise les modalités de collecte spécifiques applicables aux déchets en carton dont le ramassage et le traitement sont assurés par le Groupe Pizzorno, délégataire de ce service public, désigné par la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures.

Ce règlement s'applique aux commerçants du centre-ville et complète les dispositions prévues dans l'arrêté municipal n°48-2015 du 23 février 2015 portant réglementation de la collecte des Ordures Ménagères, de la gestion des déchets et de la propreté des voies et des espaces publics sur le territoire communal.

Les cartons doivent être impérativement propres, pliés et débarrassés de tout plastique, polystyrène ou déchets.

Ce service gratuit est rendu par la collectivité et par la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, qui ne peut fonctionner correctement que si chacun respecte les règles énumérées ci-dessous.

Article 2 :

Collecte des cartons propres uniquement auprès des commerçants du centre-ville :

Afin de ne pas saturer les conteneurs à ordures ménagères avec des cartons, un service de collecte des cartons d'emballage propres, (**et uniquement de cartons sans plastique à l'intérieur, ni cagettes, ni bacs polystyrènes**) est mis en place dans le centre-ville à destination des commerçants.

Ramassage en porte à porte pour les commerçants du centre-ville :

Les cartons propres pliés et rangés doivent être déposés sur la voie publique à proximité de l'établissement dans un endroit visible et facile d'accès, exclusivement entre 10 H et 10 H 30. Il est interdit de sortir les cartons en dehors de ces horaires.

Le dépôt des cartons sur la voie publique ne doit en aucun cas provoquer de gêne pour les riverains et les piétons.

Ramassage des cartons des commerçants de la zone piétonne et du Quai Gabriel Péri :

Un point de regroupement est centralisé Avenue de Lattre de Tassigny (à hauteur des conteneurs enterrés) où le camion de ramassage des cartons propres est stationné de 10 H à 10 H 30. Les commerçants sont invités à apporter leurs cartons propres, pliés et rangés directement au camion.

A partir de 10 H 30, le camion de ramassage commence sa tournée du centre-ville.

Fréquences de ramassage :

Basse saison : du 01 octobre au 31 mai : du Lundi au Samedi

Pleine Saison : du 1 juin au 30 septembre : tous les jours du Lundi au Dimanche inclus

En dehors de ces jours et heures de collecte, les commerçants sont invités à garder leurs cartons dans leur établissement jusqu'au prochain ramassage.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur conformément aux articles R.632-1 et R.644-2 du Code Pénal.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal N°2016128 du 26 juillet 2016.

Article 5 :

Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 - 83041 TOULON Cedex 9 - ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 :

Messieurs Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 23 novembre 2020

Le Maire
Gil Bernardi

GB



